



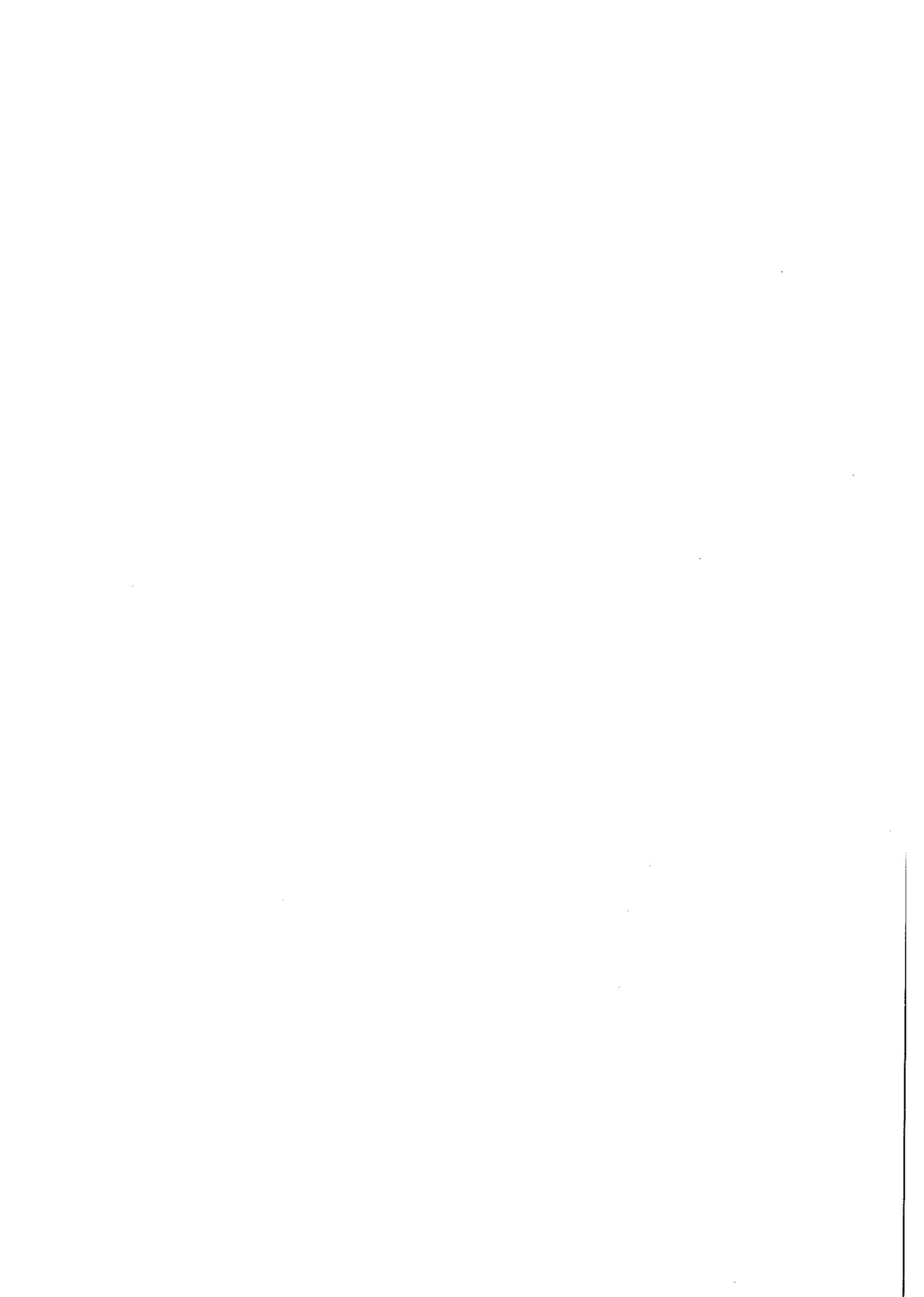
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

normal N° 76
du 5 novembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>

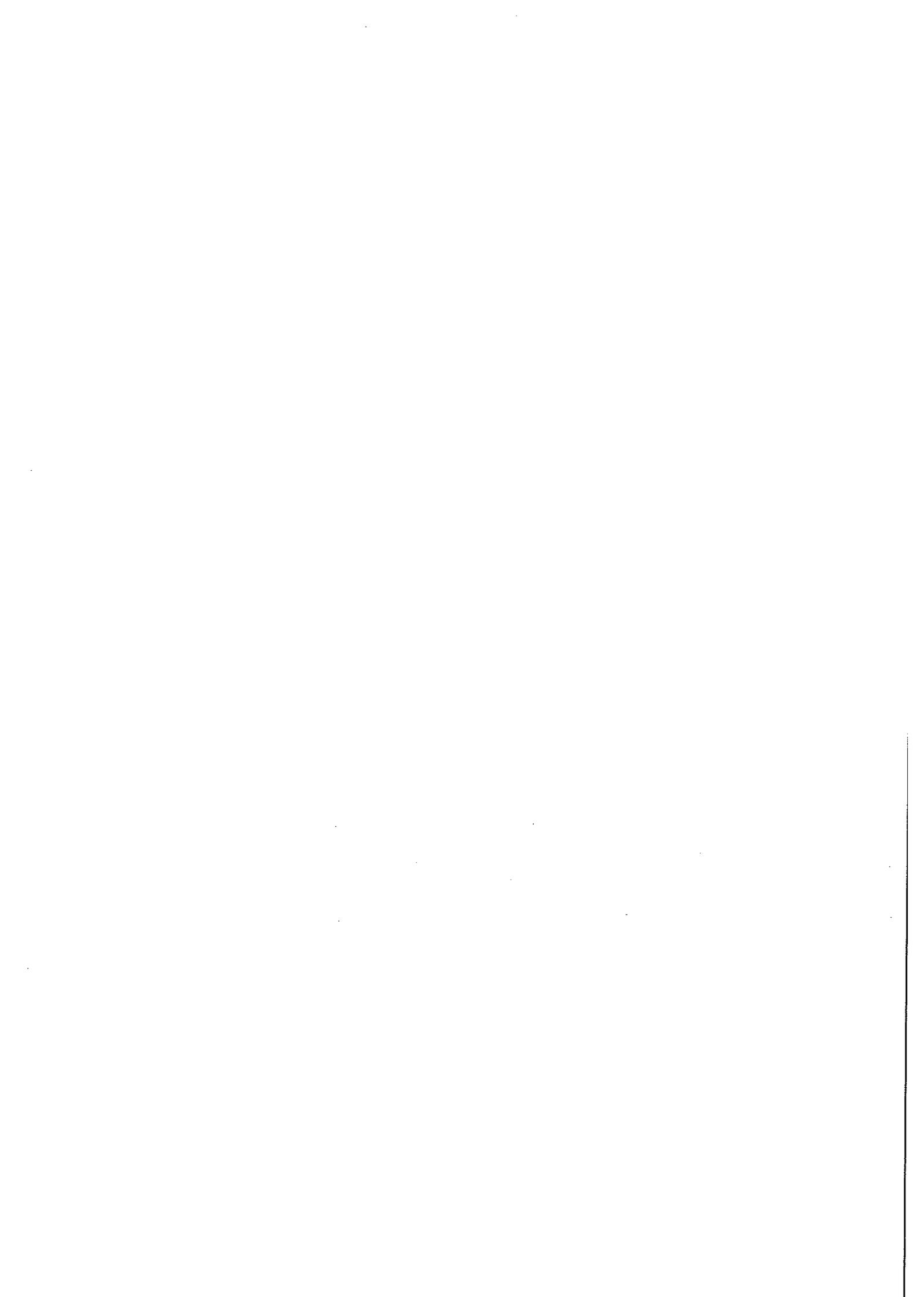




PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA normal n° 76 du 5 novembre 2015

- Arrêté n° 1500 bis portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation du quartier Saint-Laurent sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire
- Arrêté n° 2015-P-1497 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre intitulée « Le Gargantuesque » le dimanche 8 novembre 2015
- Arrêté n° 2015-P-1506 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à Monsieur Paul GARCIN-HELICE ATTITUDE
- Arrêté n° 2015-P-1507 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à Monsieur Mathieu PRADEAU
- Arrêté n° 2015-P-1508 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la Société FILMATIK PRODUCTION
- Arrêté n° 2015-P-1509 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par à Monsieur Gérald NAIGEON
- Arrêté DDFIP N° 1467 bis portant délégation de signature à Mme Odile SOUBRANNE
- Arrêté DDFIP N° 1468 bis portant délégation de signature à Mme Frédérique BAILLON, M. FICHOT Jean-Michel et M. HOLLIER Bruno
- Récépissé de dossiers concernant demandes d'autorisation d'exploiter
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant travaux en rivière, lieu-dit Les Terreaux- commune de PRÉPORCHÉ
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien d'affluents de la rivière La Roche – référence castrale N°138 – commune de Poil



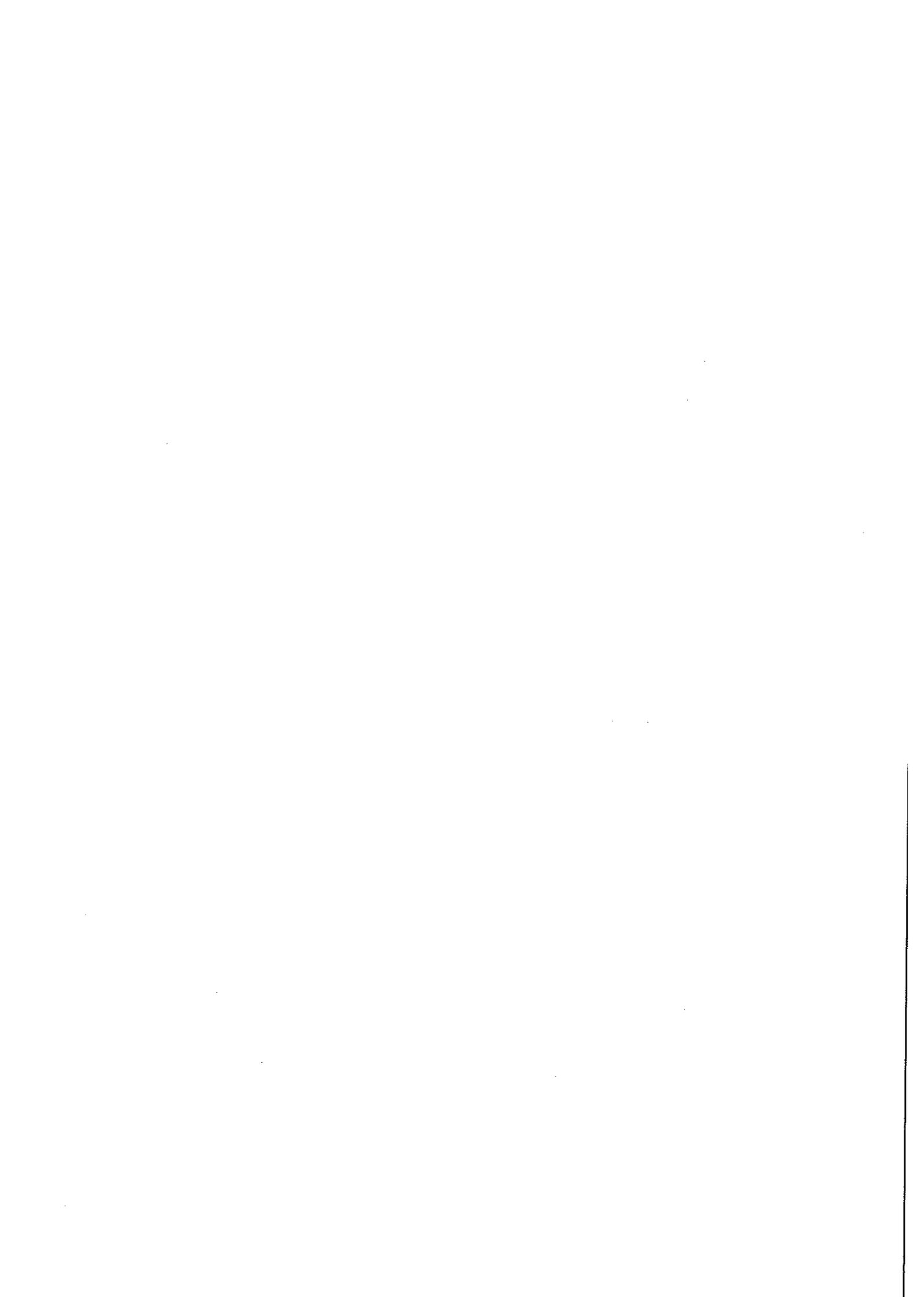


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant enlèvement d'atterrissements et enrochements en amont d'ouvrages routiers (POT PRARON et PONT LAUME) - parcelles D56 et B29 – commune de POIL
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant arasement d'atterrissement, lieu-dit MHERS – commune de CUNCY-LES-VARZY
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant arasement d'atterrissement, lieu-dit THURIGNY – commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant pose d'abreuvoirs et réfection d'un pont – références cadastrales B N°131,132 et C N°138, communes de SAINT-MARTIN D'HEUILLE et COULANGES-LES-NEVERS
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit Champ Mathieu, référence cadastrale A N°12 et 13, commune de CHANTENAY-ST IMBERT
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit La Pêcherie, référence cadastrale C N°6, commune de RAVEAU





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de BOURGOGNE

Arrêté préfectoral N° 1500 BIS portant dérogation à l'interdiction de :

**DESTRUCTION, ALTÉRATION, ou DÉGRADATION de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation du quartier Saint-Laurent
sur la commune de Cosne Cours sur Loire**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°1028 du 04 août 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

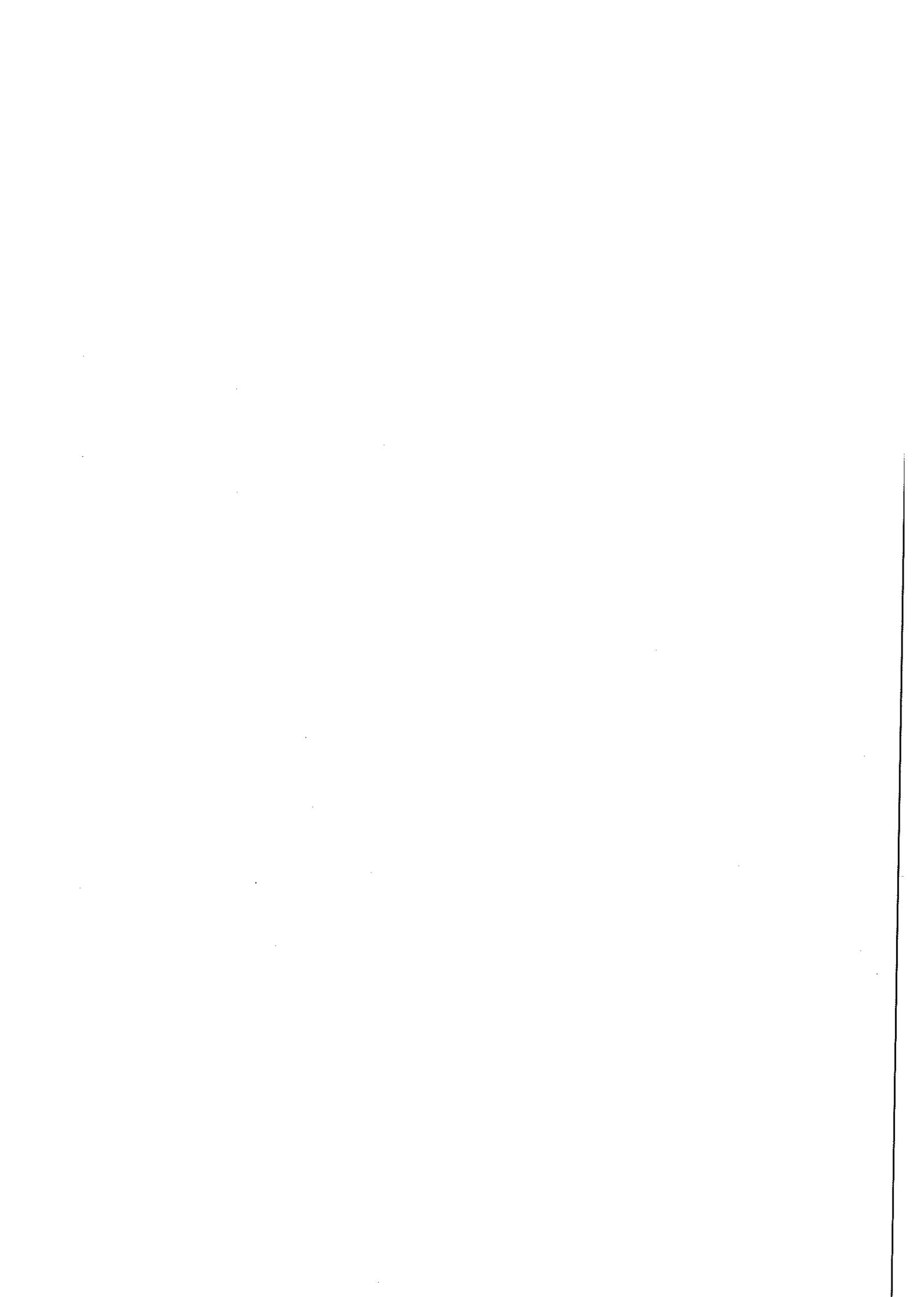
VU la décision n° 2013-SG-024 du 17/08/2015 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoines Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour **destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** (cerfa N°13614*01) d'espèces animales protégées, adressée par l'office public départemental de l'habitat de la Nièvre le 16 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date 23 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation des bâtiments n°21,22,23 et 24 situés au 20, avenue de la Paix sur la commune de Cosne Cours sur Loire revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but d'améliorer la qualité de vie des habitants et de pérenniser le patrimoine immobilier de l'office public départemental de l'habitat de la Nièvre ;



CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié l'absence de solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de l'office public départemental de l'habitat de la Nièvre permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'oiseaux protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

. Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de la réhabilitation du quartier Saint-Laurent sur la commune de Cosne Cours sur Loire (58), l'office public départemental de l'habitat de la Nièvre domicilié : 1, rue Émile Zola – BP -56, 58 000 Nevers.

. Espèces concernées

- de détruire en phase travaux, des espèces animales protégées, citées ci-dessous, et de détruire, altérer ou dégrader leurs aires de repos et de reproduction :

Faune :

- Hirondelle de fenêtre (Delichon Urbicum)

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction-compensation telles que définies dans le dossier de demande de dérogation réalisé en concertation avec la Ligue de Protection des Oiseaux de la Nièvre ainsi que les services de la commune de Cosne Cours sur Loire et détaillées à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction-compensation

Les mesures de réduction des impacts sont les suivantes :

Les travaux de destruction des nids sont réalisés en dehors de la période de présence des hirondelles qui s'étend de mi-mars à mi-septembre.

Après destruction des nids le pétitionnaire empêche le retour des hirondelles dans le bâtiment avant que celui-ci ne soit complètement détruit, en installant des bâches plastiques sur les zones favorables à l'installation des nids.

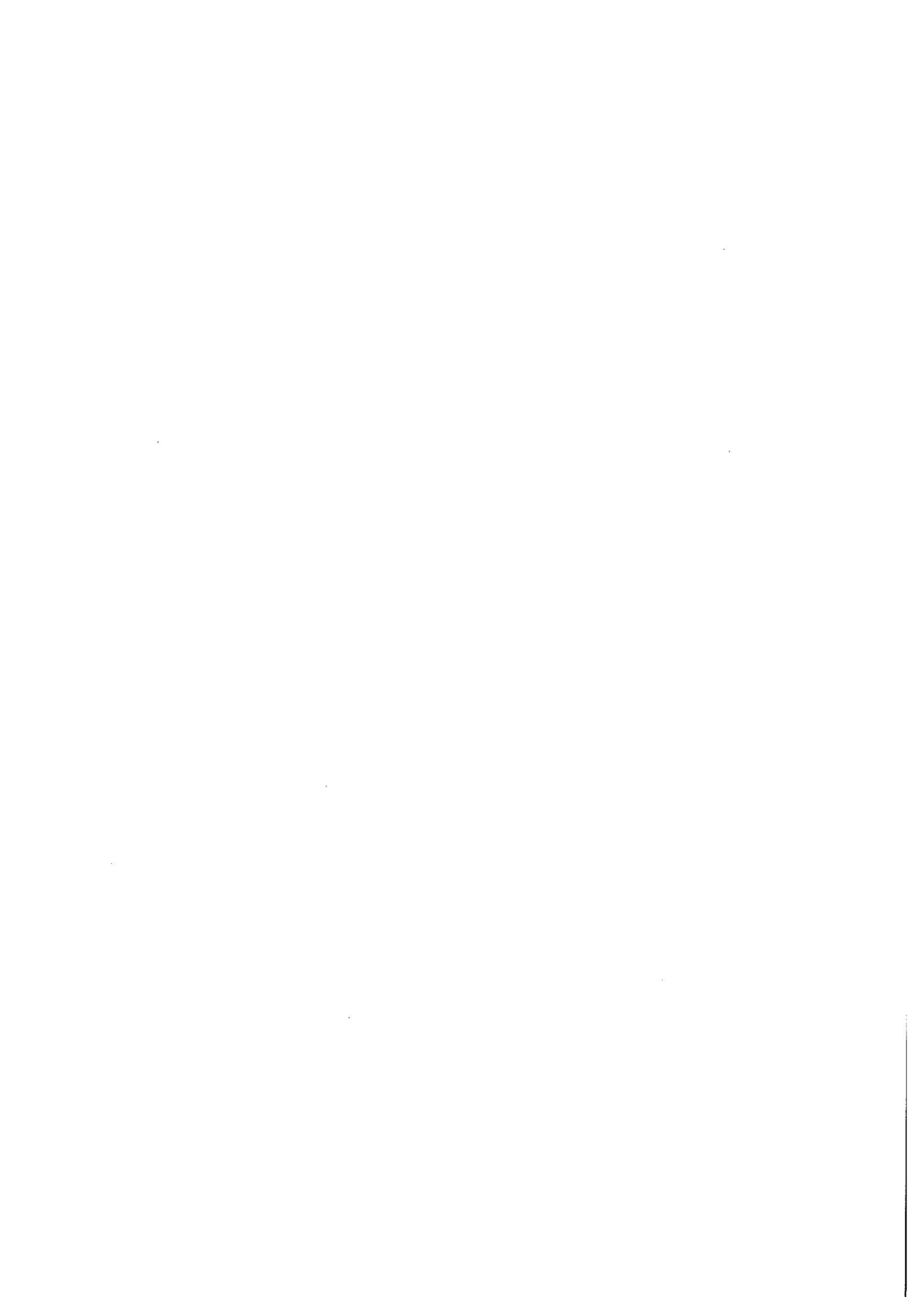
Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes:

Au minimum 2 tours à hirondelles de 62 nids artificiels sont installées dans un rayon de 300 m autour des bâtiments détruits. Cette mesure est mise en place avant le retour des hirondelles au printemps.

Des dispositifs attirant les hirondelles sont également mis en place pour la première année d'installation.

L'installation des nids et le suivi de leur colonisation par les hirondelles sont assurés par la Ligue de Protection des Oiseaux de la Nièvre.

L'office public départemental de l'habitat de la Nièvre et la ville de Nevers communiquent auprès de la population locale sur cette espèce d'oiseau, via un article minimum dans la presse locale et un bulletin municipal, ainsi qu'un panneau d'information par site d'installation de nids artificiels.



ARTICLE 3 : Modalités de suivi

Pendant 5 ans, l'occupation des nids artificiels fait l'objet d'un suivi annuel à la période de reproduction par des ornithologues commandités par l'office public départemental de l'habitat de la Nièvre. Un état des lieux annuel des populations d'hirondelles dans un rayon de 500 m autour du quartier Saint-Laurent est également réalisé pendant 5 ans.

Si cette population d'au moins 31 couples ne se reconstitue pas après 5 ans, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre, après validation de la DREAL.

ARTICLE 4 : L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Mesure de contrôle et de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code l'environnement.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'office public départemental de l'habitat de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée au :

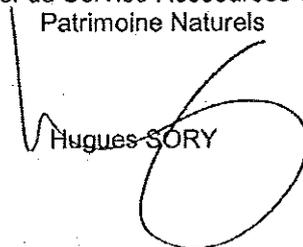
- Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,

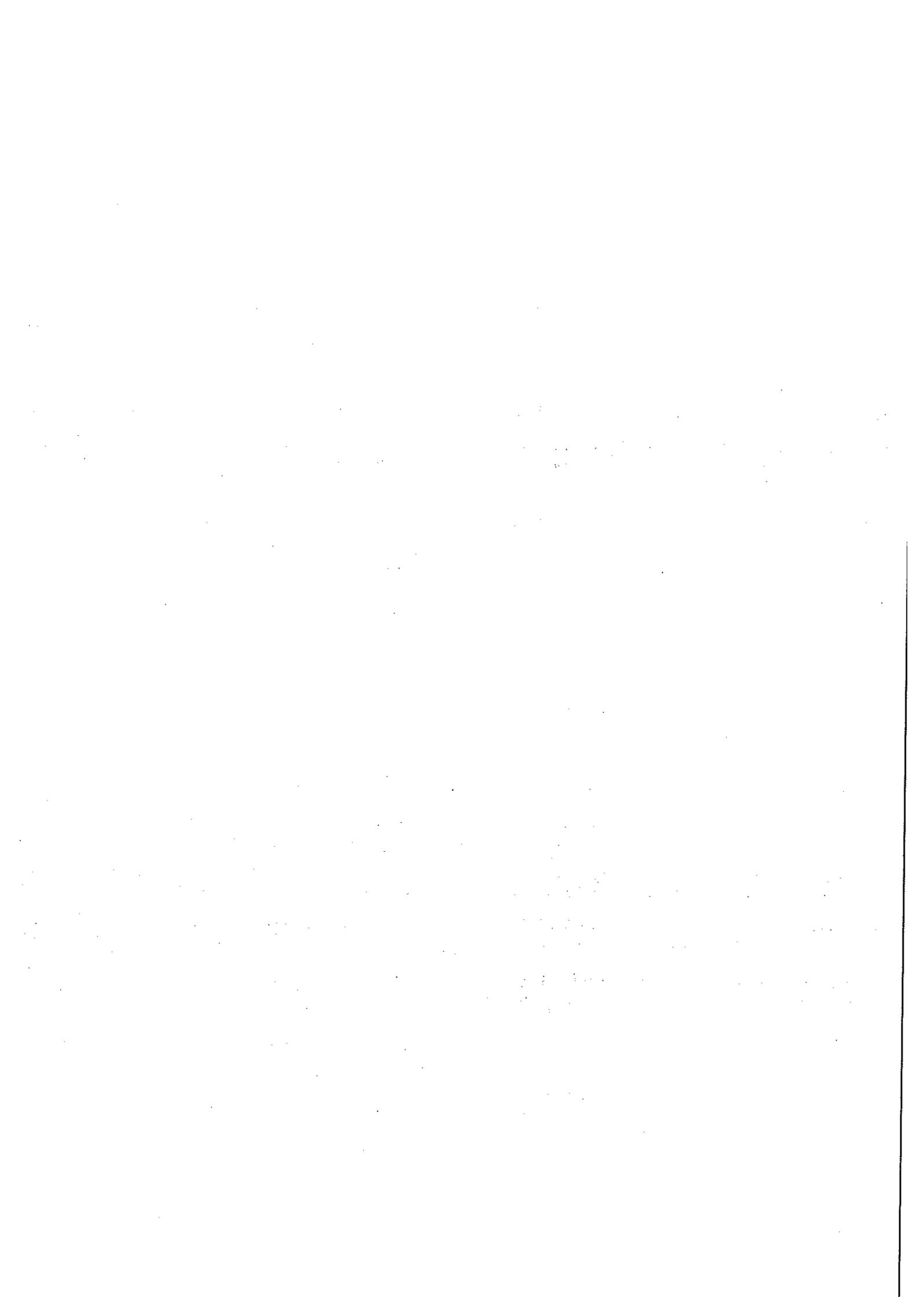
Dijon, le

02 NOV. 2015

Le chef du Service Ressources et
Patrimoine Naturels

Hugues SORY







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1457

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre
intitulée «Le Gargantuesque» le dimanche 8 novembre 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseils situé 43 rue Scheffer à Paris (75116) ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GOURY, Président de l'association «USSP Course et Nature» située à la mairie de Saint-Pierre-le-Moutier (58240), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 novembre 2015, une manifestation sportive pédestre intitulée «Le Gargantuesque» au départ de Saint-Pierre-le-Moutier ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis :

- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,

- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre GOURY, président de l'association USSP Course et Nature est autorisé à organiser le dimanche 8 novembre 2015, une manifestation sportive pédestre de type Trail intitulée "Le Gargantuesque" au départ de Saint-Pierre-le-Moutier, selon l'itinéraire et les conditions présentées dans son dossier.

Deux trails sont organisés sur une distance de 21 Km et 12,5 Km.
Une randonnée de 9,6 Km est proposée en marge des compétitions.

La ligne de départ et d'arrivée est fixée stade du Panama à Saint-Pierre-le-Moutier.
Le départ est donné à 9 heures 30.

Le nombre maximal de participants est estimé à 500.

Article 2 : Les courses sont ouvertes à tous les participants qui répondent aux conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Les licenciés affiliés à une autre fédération que la FFA et la FFTri (triathlon) justifieront de leur capacité à pratiquer la course à pied ou l'athlétisme en compétition à l'appui de leur licence.

Les non licenciés devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an à la date de l'épreuve. S'ils sont mineurs, ils devront présenter de surcroît une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Une vigilance particulière sera observée aux intersections avec la route départementale RD 268.

Les participants devront respecter les règles « piéton » du code de la route sur les chaussées.

De plus, la circulation routière pourra être interdite ou réglementée pour sécuriser le passage des concurrents, à la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental - Mairies de Saint-Pierre-le-Moutier et Livry).

Toutes les mesures seront prises pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

Il est interdit de pénétrer sur des parcelles privées sans l'autorisation écrite des propriétaires.

Article 4 : L'organisateur veillera à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur routes de la préfecture de Nièvre.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier. Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

Article 6 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe1), et respecteront la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les moyens médicaux et de secours matériels et humains tels qu'ils ont été prévus avec l'association agréée de sécurité civile UNASS devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs disposeront notamment à cet effet d'un médecin sur place, de 8 secouristes et de 2 Véhicules de Premier Secours à Personnes (VPSP).

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

En cas d'accident ou de sinistre, les sapeurs pompiers alertés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112 interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

L'organisateur informera les signaleurs qu'ils devront faciliter l'intervention des moyens de secours et notamment laisser libres les voies de circulation réservées à la course pour permettre à l'un des responsables d'accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Saint-Pierre-le-Moutier et Livry,

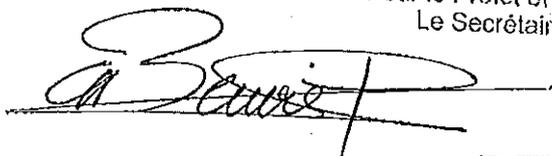
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Jean-Pierre GOURY, président de l'association «USSP Course et Nature» située à la mairie de Saint-Pierre-le-Moutier (58240),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le - 2 NOV. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

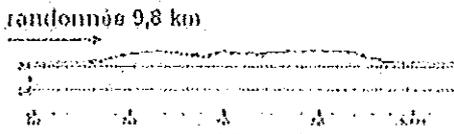
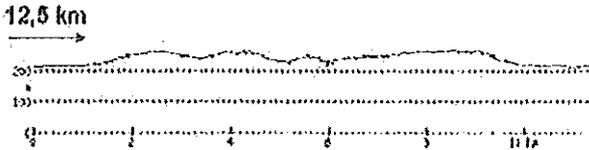
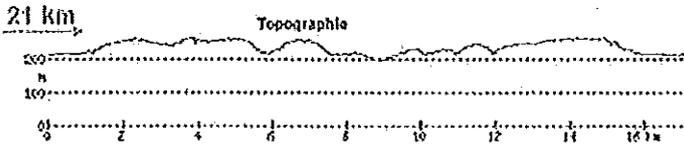
Annexes : annexe 1 - itinéraires
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



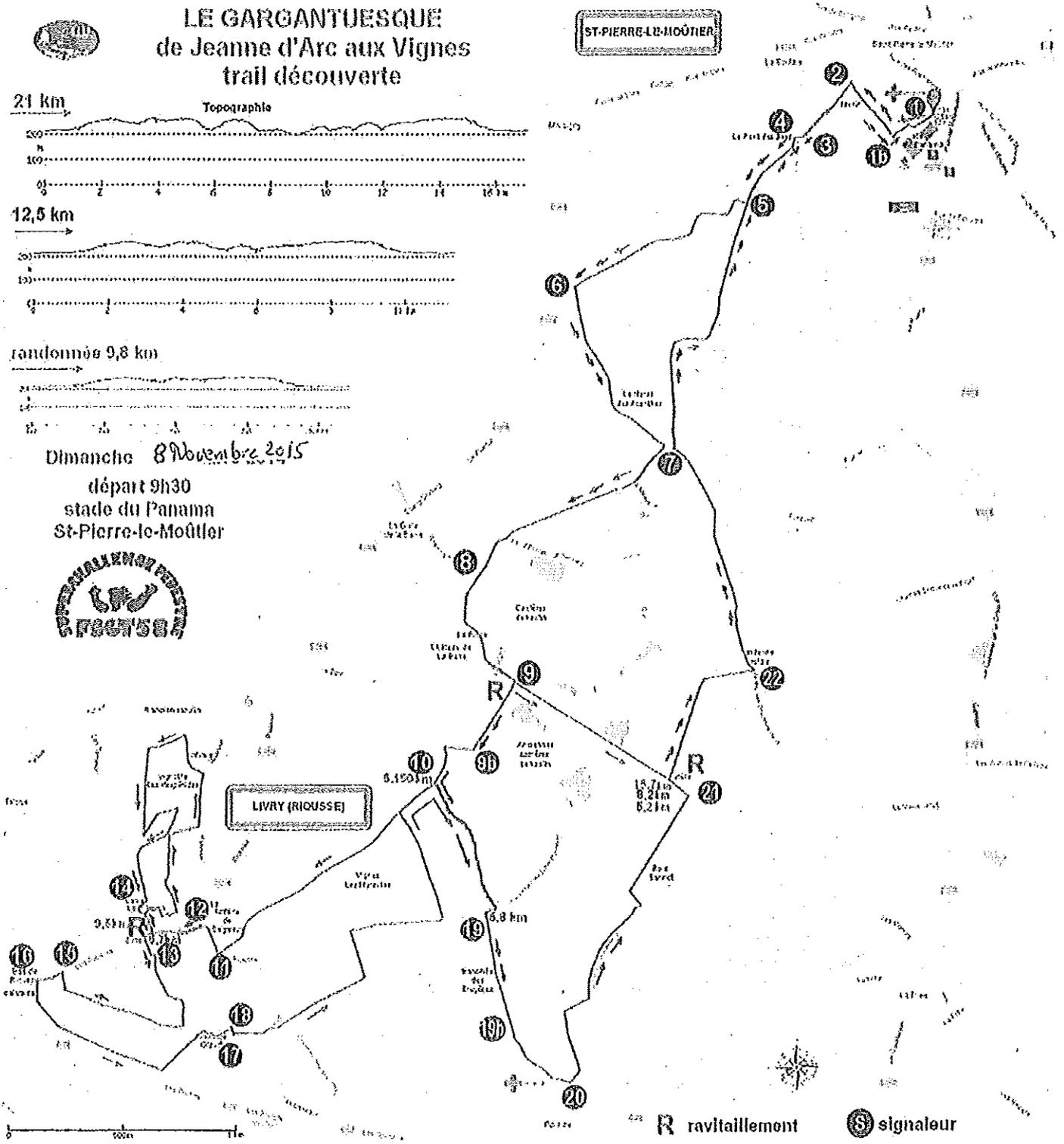
LE GARGANTUESQUE de Jeanne d'Arc aux Vignes trail découverte

ST-PIERRE-LE-MOÛTIER



Dimanche 8 Novembre 2015

départ 9h30
stade du Panama
St-Pierre-le-Moûtier



R ravitaillement S signaleur

TRAIL LE GARGANTUESQUE – le 8 novembre 2015

LISTE DES SIGNALEURS :

NOM - PRENOM
ALEXANDRE Jean-Luc
BARLE Véronique
BARLE Pierre
BAUDIN Marie-Noëlle
BELIN Jacky
BRUN Yoann
CRISTO Véronique
CCEUR Jean-Marc
CCEUR Nadine
COMMEAU Richard
DE RANGO Laurence
DUMAINNE René
FRANCOIS Annick
FRANCOIS Thierry
GIROLET Nadège
GRANDJEAN Eric
GREMY Jean-Yves
GUERET Marie-Solange
GUILLAUMIN Daniel
JACQUET Pascal
KULA Jean-Claude
MARILLIER Michel
MICHELOT Serge
MAUNOURY Françoise
NOREL Didier
SINNIGER Christine
THOMAS Jean-Paul
TILLIER Richard
TILLIER Sonia
TOUTIN Jean-Claude
VACHER Alain
VERNE Christophe

annexe 2



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/1506

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à M. Paul GARCIN – HÉLICE ATTITUDE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 21 octobre 2015 par M. Paul GARCIN – HÉLICE ATTITUDE, domicilié 36, rue de la côte 05400 Veynes ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Paul GARCIN – HÉLICE ATTITUDE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 1^{er} novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (BMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Paul GARCIN – HÉLICE ATTITUDE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

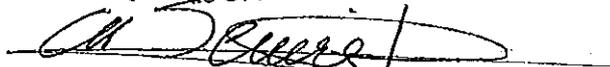
- Monsieur Paul GARCIN – société HÉLICE ATTITUDE– 36, rue de la côte 05400 Veynes

Fait à NEVERS, le 04 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

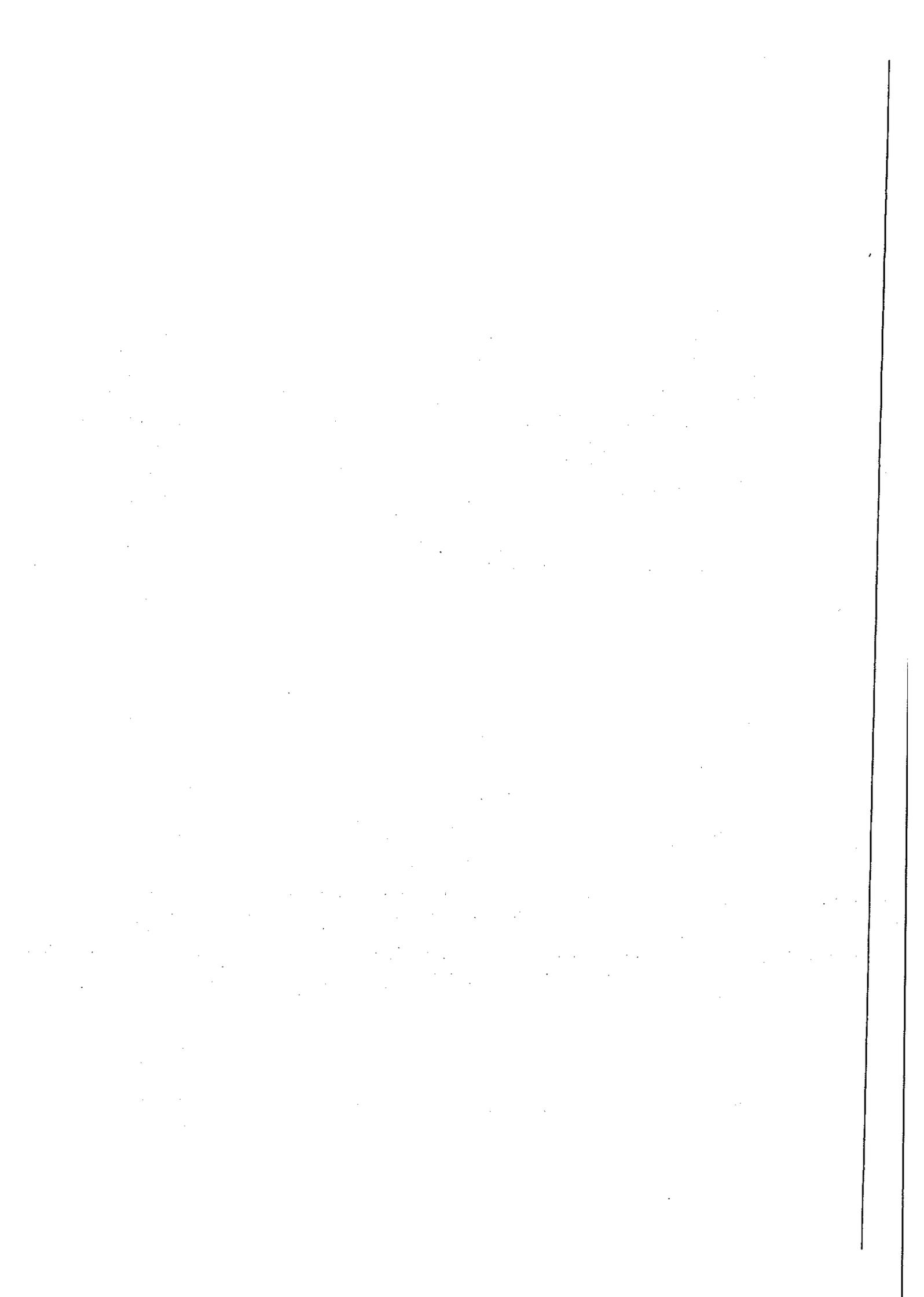


Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
T 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1507

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Matthieu PRADEAU

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 27 octobre 2015 par Monsieur Matthieu PRADEAU domicilié 10, rue du four, Bâtiment H 94360 Bry-sur-Marne ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Matthieu PRADEAU puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

.....
du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Matthieu PRADEAU.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

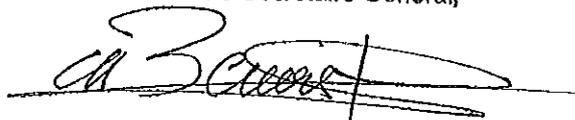
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Matthieu PRADEAU – 10, rue du four, Bâtiment H 94360 Bry-su-Marne

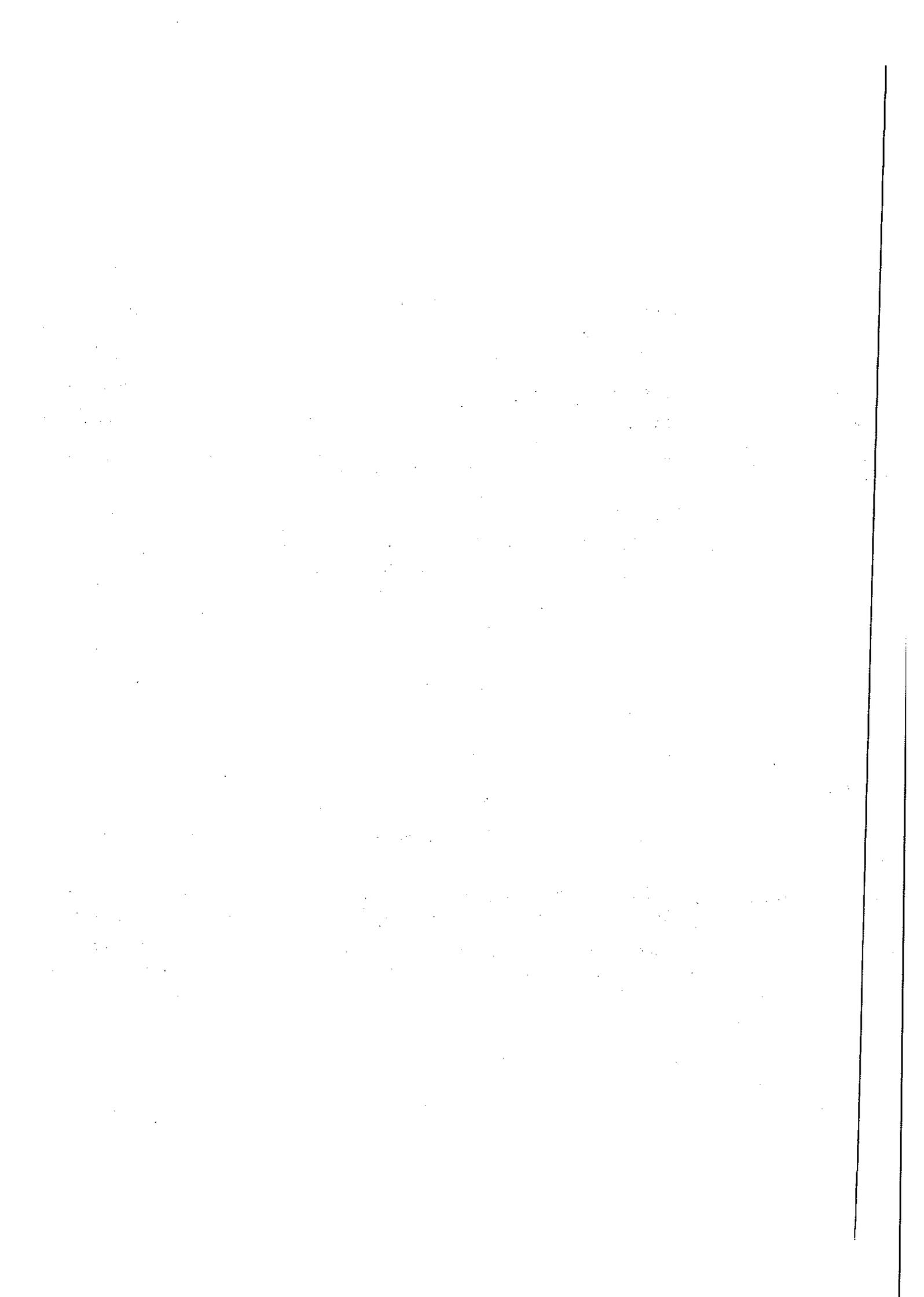
Fait à NEVERS, le 04 NOV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1508

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la société FILMATIK PRODUCTION

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 29 septembre 2015 par la société FILMATIK PRODUCTION située 25, lotissement Laplasse 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société FILMATIK PRODUCTION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 26 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société FILMATIK PRODUCTION.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

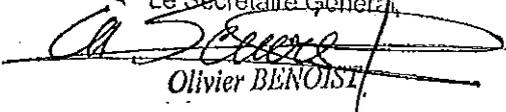
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Mickaël RICHARD – société FILMATIK PRODUCTION– 25, lotissement Laplasse 84800 l'Isle-sur-la-Sorgue

Fait à NEVERS, le 04 NOV. 2016
Le Préfet

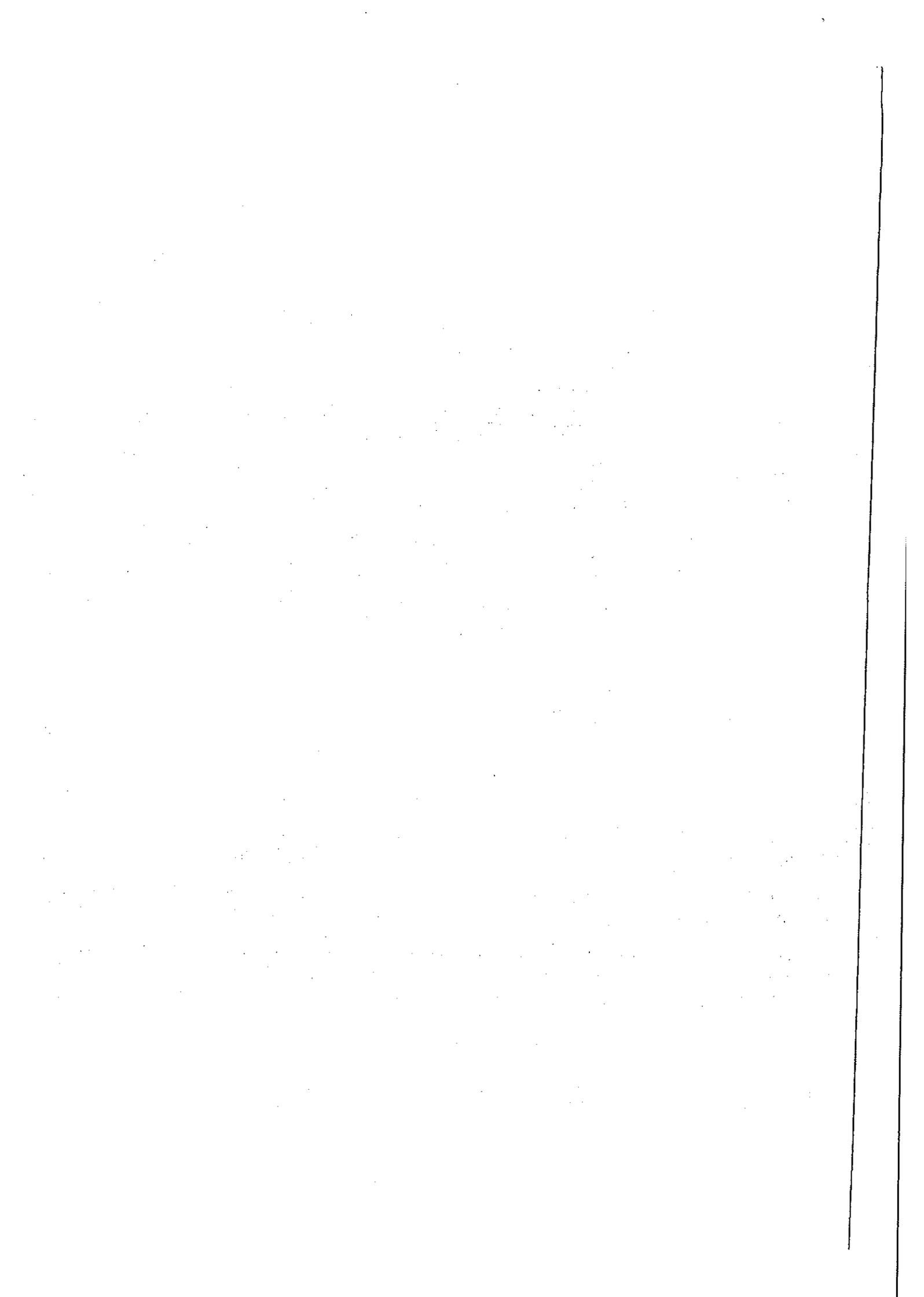
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/1509

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à Monsieur Gérard NAIGEON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 28 octobre 2015 par Monsieur Gérard NAIGEON domicilié 4, rue du Chambertin, 21220 Gevrey-Chambertin cedex 13, ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Gérard NAIGEON puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Gérard NAIGEON.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

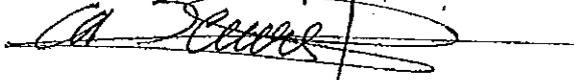
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Gérard NAIGEON - 4, rue du Chambertin, 21220 Gevrey-Chambertin

Fait à NEVERS, le 04 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

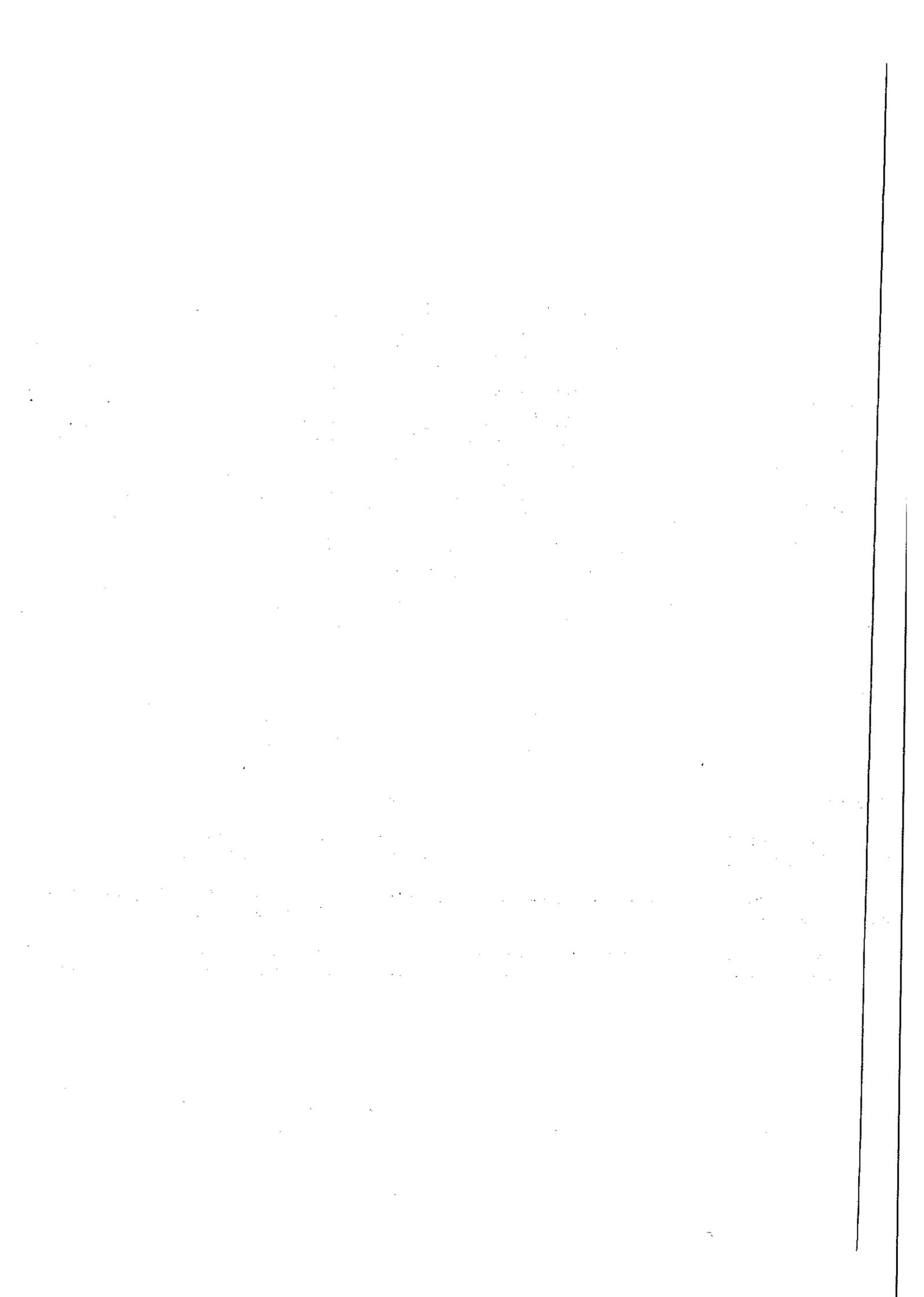
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
Centre des finances publiques de LA CHARITE SUR LOIRE

N°1467 bis

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la trésorerie de LA CHARITE SUR LOIRE

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Odile SOUBRANNE	NEVERS	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A La charité sur Loire, le 28 octobre 2015



Le comptable,

Anne-Marie CHATILLON
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
12, RUE HENRI BARBUSSE BP 28
58019 NEVERS CEDEX

TELEPHONE : 03.86.71.96.00

NO 1468 bis

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du de la Trésorerie de La charité sur Loire ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de La charité sur Loire dont les noms suivent :

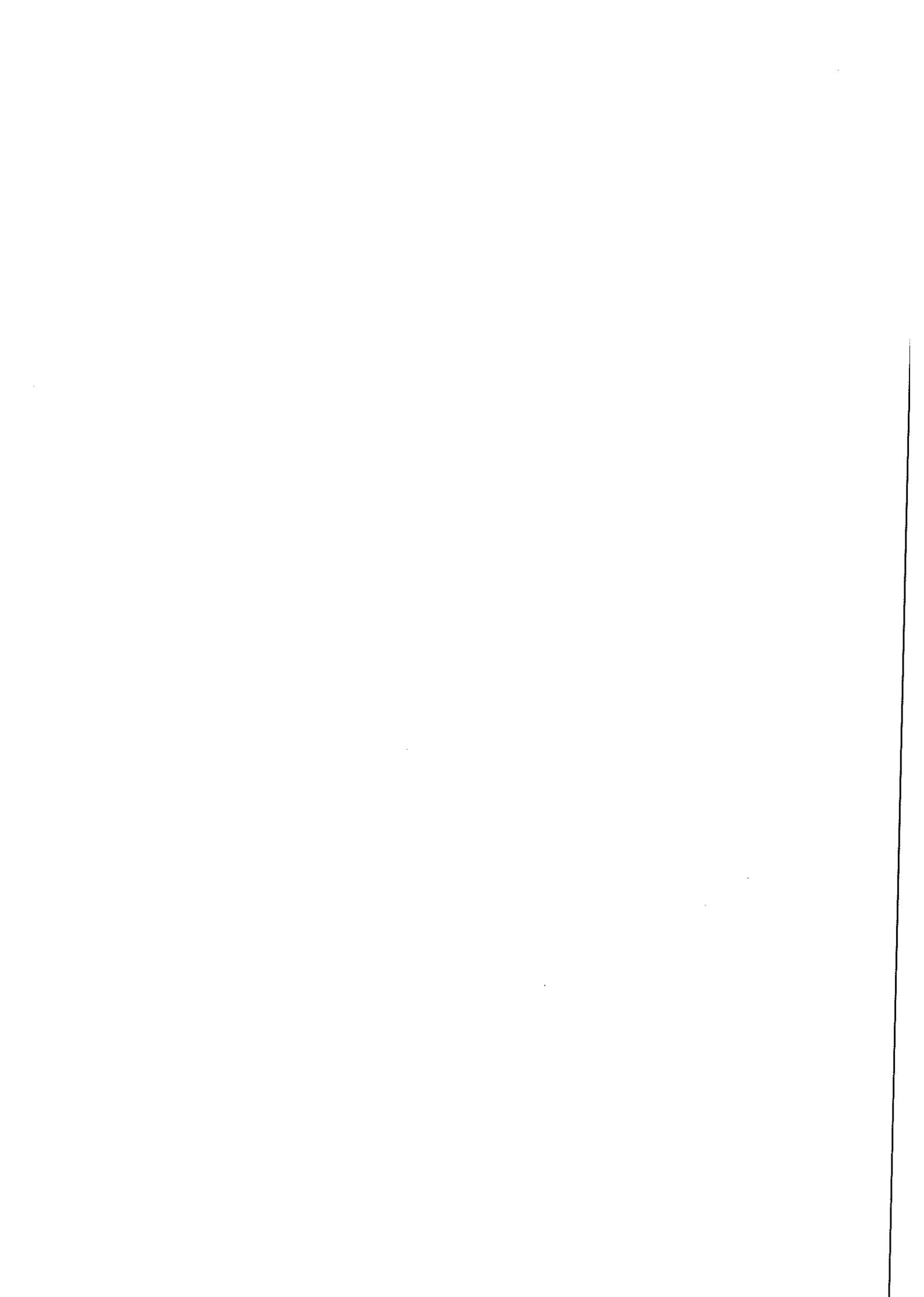
- Mme Frédérique BAILLON, Inspecteur des finances publiques
- M. FICHOT Jean-Michel contrôleur des finances publiques
- M. HOLLIER Bruno agent administratif des finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de La charité sur Loire
A La Charité sur Loire, le 29 octobre 2015

Le Comptable de la Trésorerie La charité sur Loire

Anne-Marie CHATILLON

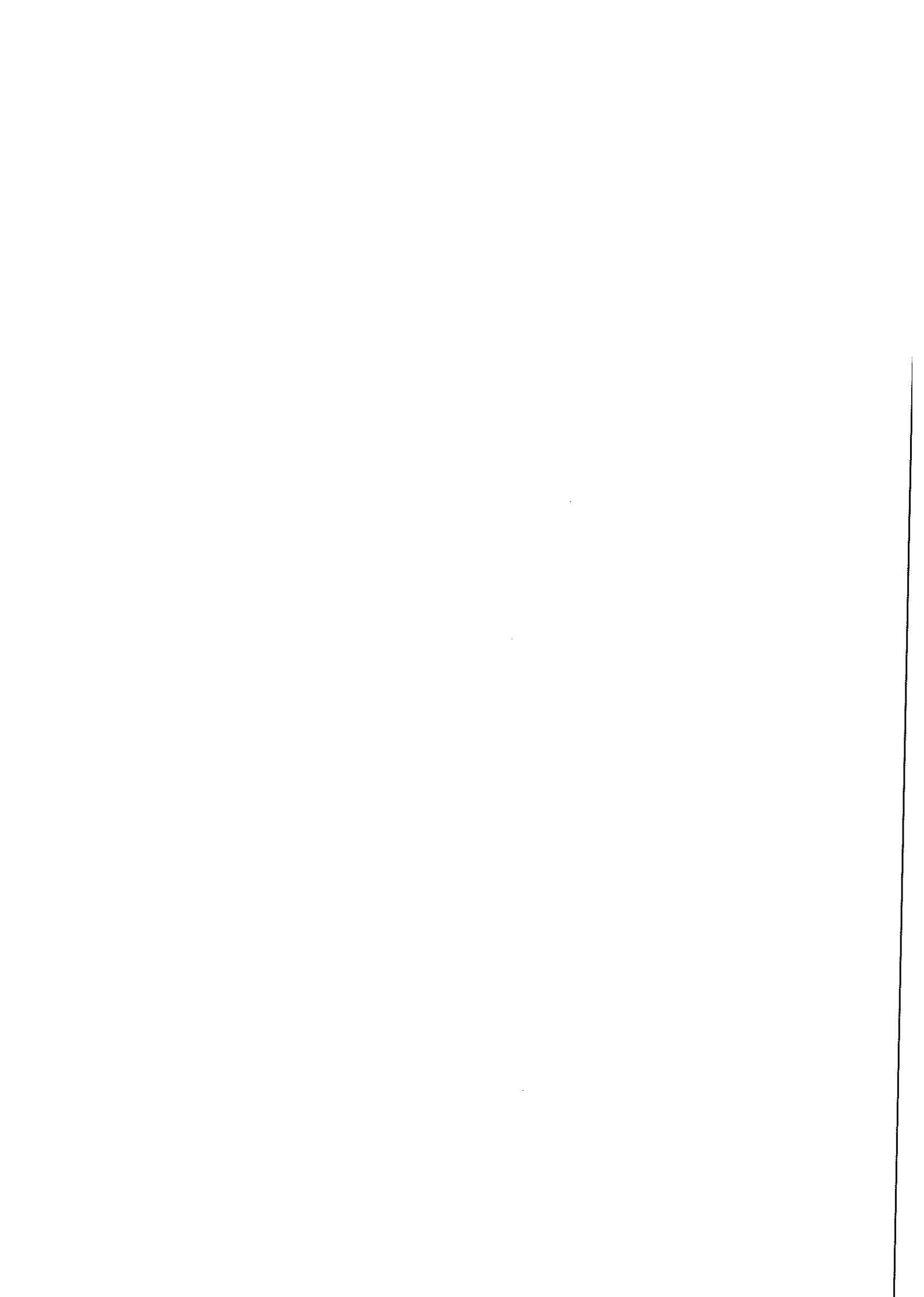




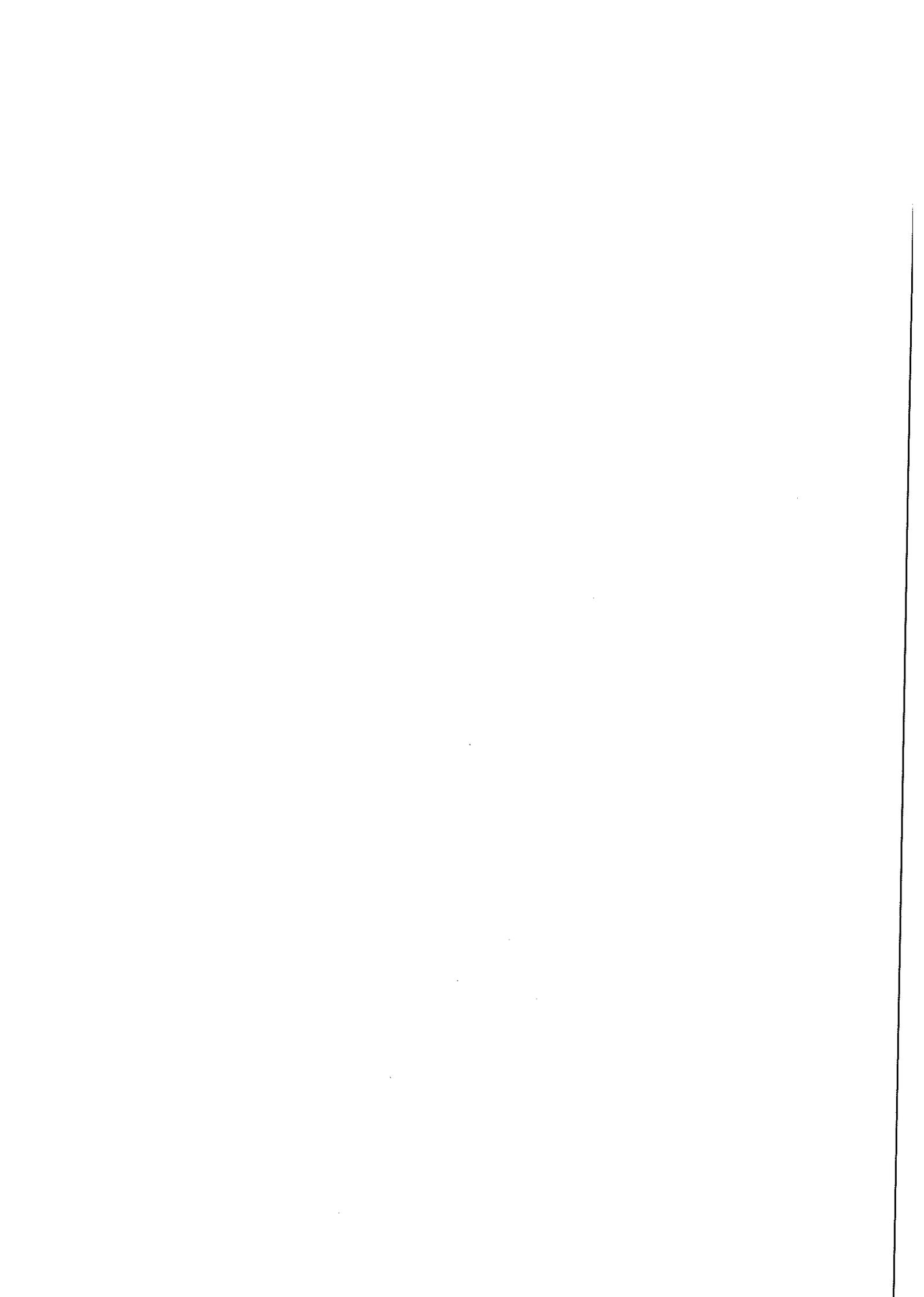
Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers

Vu l'article 31-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPSignature LE Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation
-e Chef du Service Economie 18/06/Agricole, Joël PLU	18/10/15	MICHOT Laurent	Bois d'Arcy	81,39	Magny Cours et Saint Parize le Château
-e Chef du Service Economie 18/06/Agricole, Joël PLU	18/10/15	EARL DES PLANCONS (Pascal NOIR)	Saint Amand en Puisaye	20,00	Saint Vérain
-e Chef du Service Economie 04/06/Agricole, Joël PLU	04/10/15	BEAUVOIS Eddy	Arquian	248,09	Annay, Arquian, La Celle sur Loire, Donzy, Neuvy sur Loire et Saint Amand en Puisaye
-e Chef du Service Economie 26/06/Agricole, Joël PLU	26/10/15	EARL Francis BLANCHET (Francis et Mathieu BLANCHET)	Pouilly sur Loire	0,40	Saint Andelain
-e Chef du Service Economie 26/06/Agricole, Joël PLU	26/10/15	EARL Francis BLANCHET (Francis et Mathieu BLANCHET)	Pouilly sur Loire	3,62	Saint Andelain, Tracy sur Loire et Pouilly sur Loire
Le Chef du Service Economie 11/06/Agricole, Joël PLU	11/10/15	EARL LAUDET (Thierry et Valérie LAUDET)	Ternant	0,76	Ternant
Le Chef du Service Economie 15/06/Agricole, Joël PLU	15/10/15	GIRARD Fabrice	Montambert	9,05	Montambert
Le Chef du Service Economie 16/06/Agricole, Joël PLU	16/10/15	LOUVRIER Rémy	Saint Léger de Fougeret	35,92	Onlay
Le Chef du Service Economie 16/06/Agricole, Joël PLU	16/10/15	LEMOINE Céline	Villapourçon	71,01	Villapourçon
Le Chef du Service Economie 05/06/Agricole, Joël PLU	05/10/15	MERLIN Dimitri	Ciez	158,70	Saint Loup, Alligny Cosne, Saint Vérain et Cosne Cours sur Loire

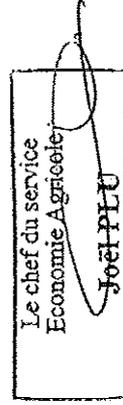


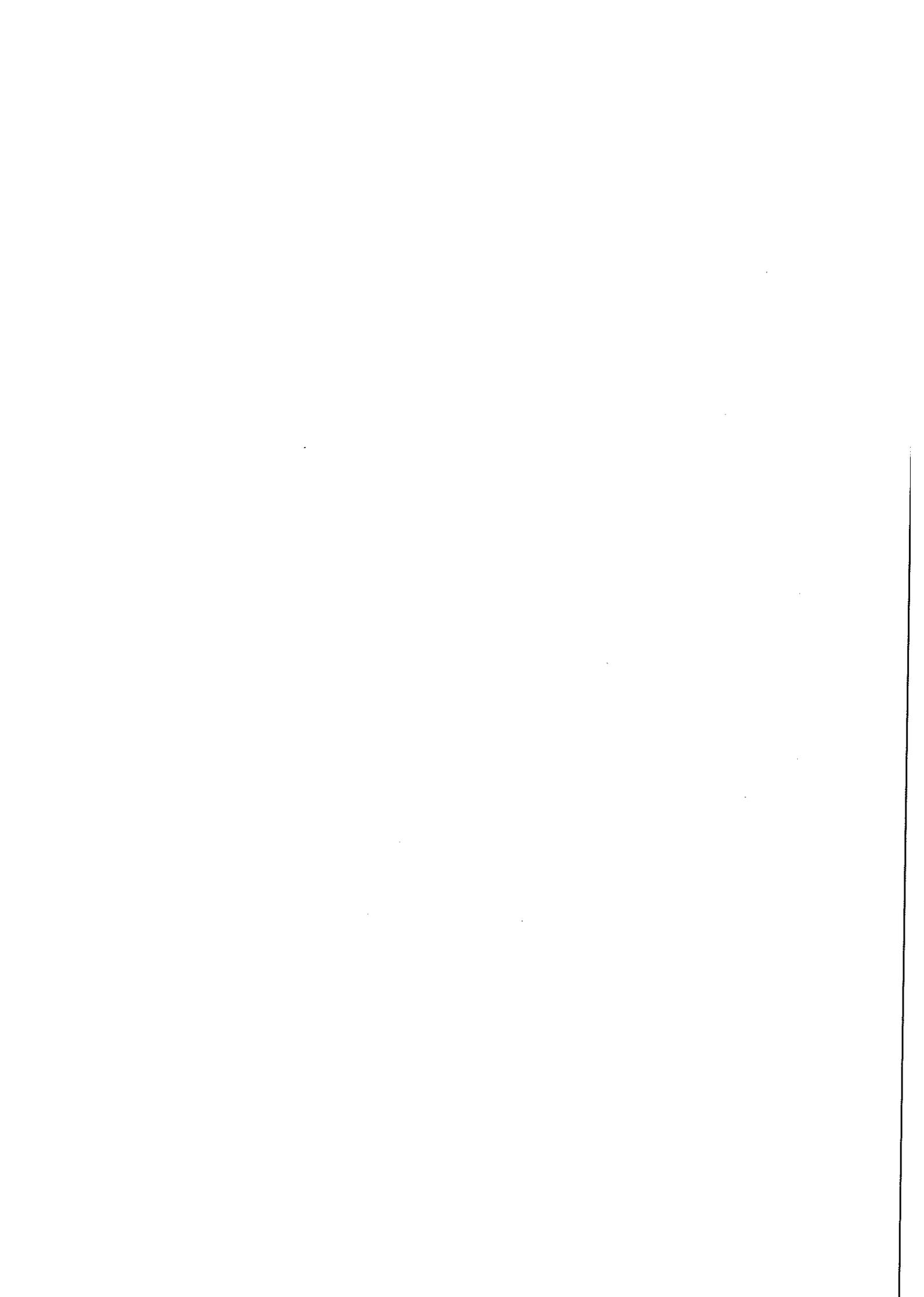
e Chef du Service Economie 08/06/1gricole, Joël PLU	08/10/15	SCEA RAYMOND Jean-Christian (Michèle et entrée de Sophie RAYMOND, Jean- Christian RAYMOND reste associé non exploitant)	Decize	184,56	Decize et Cossaye
e Chef du Service Economie 08/06/1gricole, Joël PLU	08/10/15	EARL LAUFERON (Denis LAUFERON)	Blismes	3,29	Montreuillon
e Chef du Service Economie 09/06/1gricole, Joël PLU	09/10/15	Nicolas SEBILLAULT pour son entrée dans l'EARL DE CHATELAINE	Donzy	215,18	Dampierre sous Bouhy, Donzy, Perroy, Saint Verain, Alligny Cosne et Saint Amand en Puisaye
e Chef du Service Economie 09/06/1gricole, Joël PLU	09/10/15	THIBAUDIN Patrice	Onlay	13,82	Montaron
e Chef du Service Economie 10/06/1gricole, Joël PLU	10/10/15	GAEC DE LA RUCHETTE (Maxime et Robert PETIT)	Arleuf	77,57	Arleuf
e Chef du Service Economie 10/06/1gricole, Joël PLU	10/10/15	GAEC DE LA RUCHETTE (Maxime et Robert PETIT)	Arleuf	76,18	Arleuf
e Chef du Service Economie 10/06/1gricole, Joël PLU	10/10/15	SCEA DE LA VOIE ROMAINE (Stéphane PERRIER)	Bazoches	7,93	Saint Aubin des Chaumes
e Chef du Service Economie 12/06/1gricole, Joël PLU	12/10/15	GAEC DAMERON- PERDRIAT (Agnès, Pascal et Sylvain DAMERON)	Saizy	16,45	Ruages



Le Chef du Service Economie 11/06/Agricole, Joël PLU	15/10/15	VIALSOBRANE Pauline	Cosne Cours sur Loire	29,80	Cosne cours sur Loire et Saint Vérain
Le Chef du Service Economie 15/06/Agricole, Joël PLU	15/10/15	LEDION Frédéric	Arleuf	27,07	Arleuf
Le Chef du Service Economie 15/06/Agricole, Joël PLU	15/10/15	EARL DU PARC (Philippe CHAVENTON)	Dun les Places	1,65	Dun les Places
Le Chef du Service Economie 16/06/Agricole, Joël PLU	16/10/15	OLLIVIER Cyrille	Poil	0,40	Poil
Le Chef du Service Economie 18/06/Agricole, Joël PLU	18/10/15	PESLE Sandrine	Saint Honoré les Bains	61,51	Saint Honoré les Bains et Préporché
Le Chef du Service Economie 08/06/Agricole, Joël PLU	19/10/15	EARL MALVICHE (Olivier MALVICHE)	Dun les Places	7,00	Dun les Places
Le Chef du Service Economie 22/06/Agricole, Joël PLU	22/10/15	GAEC DU GRAND ANIZY (Thomas et Jean-Philippe REROLLE)	Limanton	65,52	Isenay
Le Chef du Service Economie 23/06/Agricole, Joël PLU	23/10/15	EARL MARRIAULT (Loïc MARRIAULT)	Sully la Tour	2,59	Donzy et Sully la Tour
Le Chef du Service Economie 24/06/Agricole, Joël PLU	24/10/15	SCEA DE LA PICQUERIE (Emmanuel et Pernelle SEGUIN)	Vielmanay	132,40	Vielmanay et Bulcy
Le Chef du Service Economie 26/06/Agricole, Joël PLU	26/10/15	GODON Lionel	Neuvy le Barrois	46,74	Langeron

le 02 NOV. 2015







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX EN RIVIÈRE, LIEU-DIT LES TERREAUX, COMMUNE DE PREPORCHE
DOSSIER N° 58-2015-00135

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/10/15, présenté par la COMMUNAUTE COMMUNES SUD MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00135 et relatif aux travaux en rivière, lieu-dit Les Terreaux, commune de PREPORCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES SUD MORVAN – MAIRIE - 40 rue Fosses - 58290 MOULINS ENGILBERT

concernant :

Travaux en rivière, lieu-dit Les Terreaux,

dont la réalisation est prévue dans la commune de PREPORCHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (B)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PREPORCHE

où cette opération doit être réalisée pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PREPORCHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

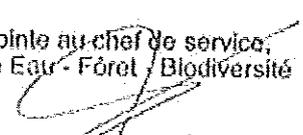
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 octobre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt / Biodiversité


Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service de police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Communauté de Commune du Sud
Morvan
11, Place Lafayette
58290 MOULINS ENGILBERT

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MIGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-migneret@nièvre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.

Références : A 3 3 7

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19/10/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Travaux en rivière, lieu-dit Les Terreaux, commune de PREPORCHIE

dossier enregistré sous le numéro : 58-2015-00135.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

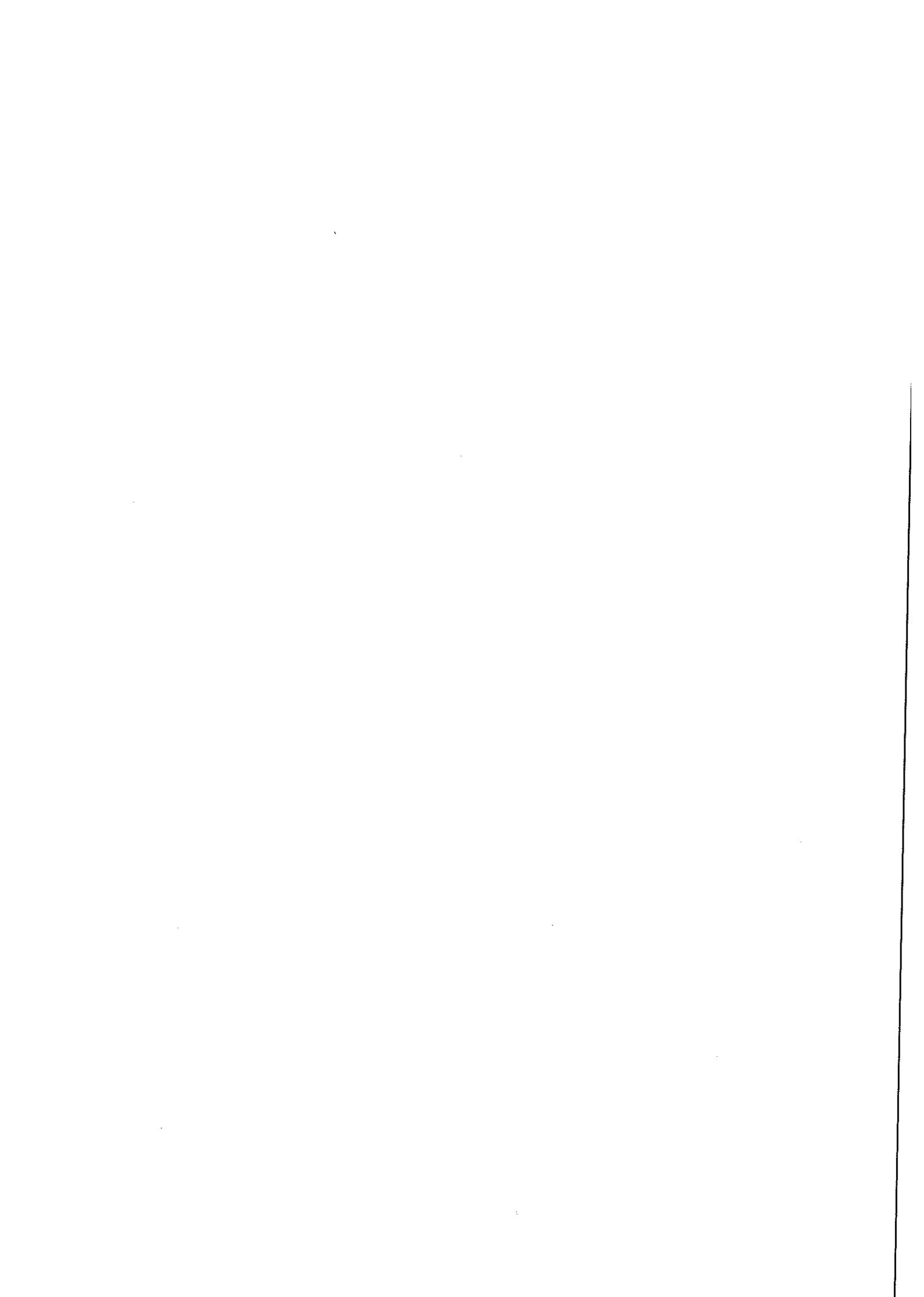
Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité





PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN D'AFFLUENTS DE LA RIVIÈRE LA ROCHE, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 138,
COMMUNE DE POIL - DOSSIER N° 58-2015-00130

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/08/15, présenté par Monsieur OLLIVIER Cyrille, enregistré sous le n° 58-2015-00130 et relatif à l'entretien d'affluents de la rivière La Roche, référence cadastrale B n° 138, commune de POIL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur OLLIVIER Cyrille - Montantaume - 58170 POIL.

concernant :

Entretien d'affluents de la rivière La Roche, référence cadastrale B n° 138,

dont la réalisation est prévue dans la commune de POIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31/10/2015, correspondant au délai de deux mois à

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 9 septembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOI



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 30 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur OLLIVIER Cyrille
Montantaume

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58170 POIL

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.

Références : A 802

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'affluents de la rivière La Roche, référence cadastrale B n° 138,
commune de POIL,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

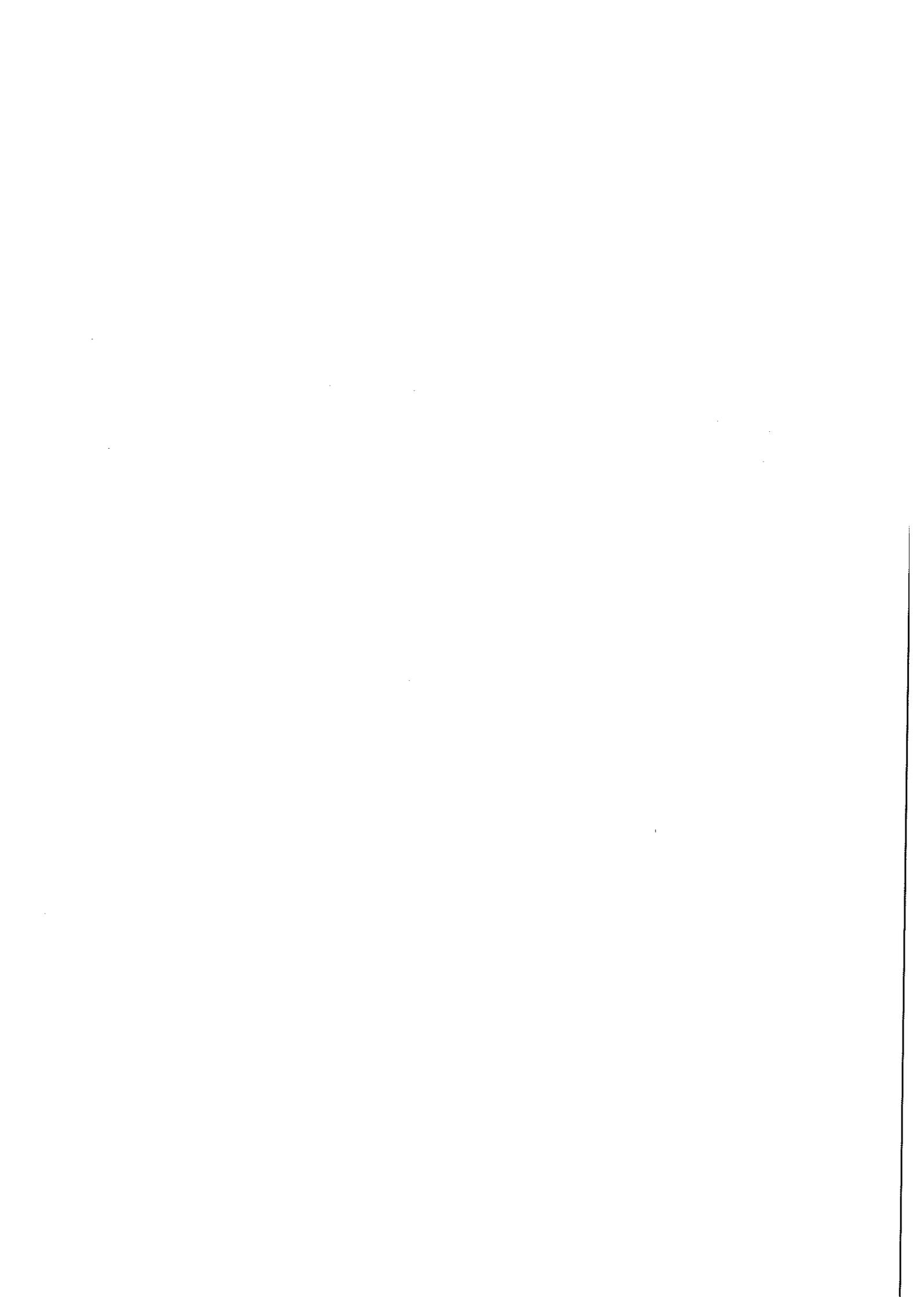
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POIL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjoint au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité
OLIVIER BRUNETTEAU





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT**

**ENLÈVEMENT D'ATTERRISSEMENTS ET ENROCHEMENTS EN AMONT
D'OUVRAGES ROUTIERS (PONT PRARON ET PONT LAUME)
PARCELLES D 56 ET B 29**

COMMUNE DE
POIL

DOSSIER N° 58-2015-00144

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/10/15, présenté par COMMUNE DE POIL, représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 58-2015-00144 et relatif à : Enlèvement d'atterrissements et enrochements en amont d'ouvrages routiers (Pont Praron et Pont Laume) - Parcelles D 56 et B 29 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE POIL
58170 POIL

concernant :

Enlèvement d'atterrissements et enrochements en amont d'ouvrages routiers (Pont Praron et Pont Laume) - Parcelles D 56 et B 29

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- POIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de :

• POIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS Cédex, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet de la NIEVRE
Le chef de service,



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 octobre 2015.

Service eau, forêt et biodiversité

Commune de Poil
21 route de Champrobert
Le Bourg
58170 POIL.

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : A 18 7

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Enlèvement d'atterrissements et enrochements en amont d'ouvrages routiers (Pont Praron et Pont Laume) - Parcelles D 56 et B 29, commune de POIL.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

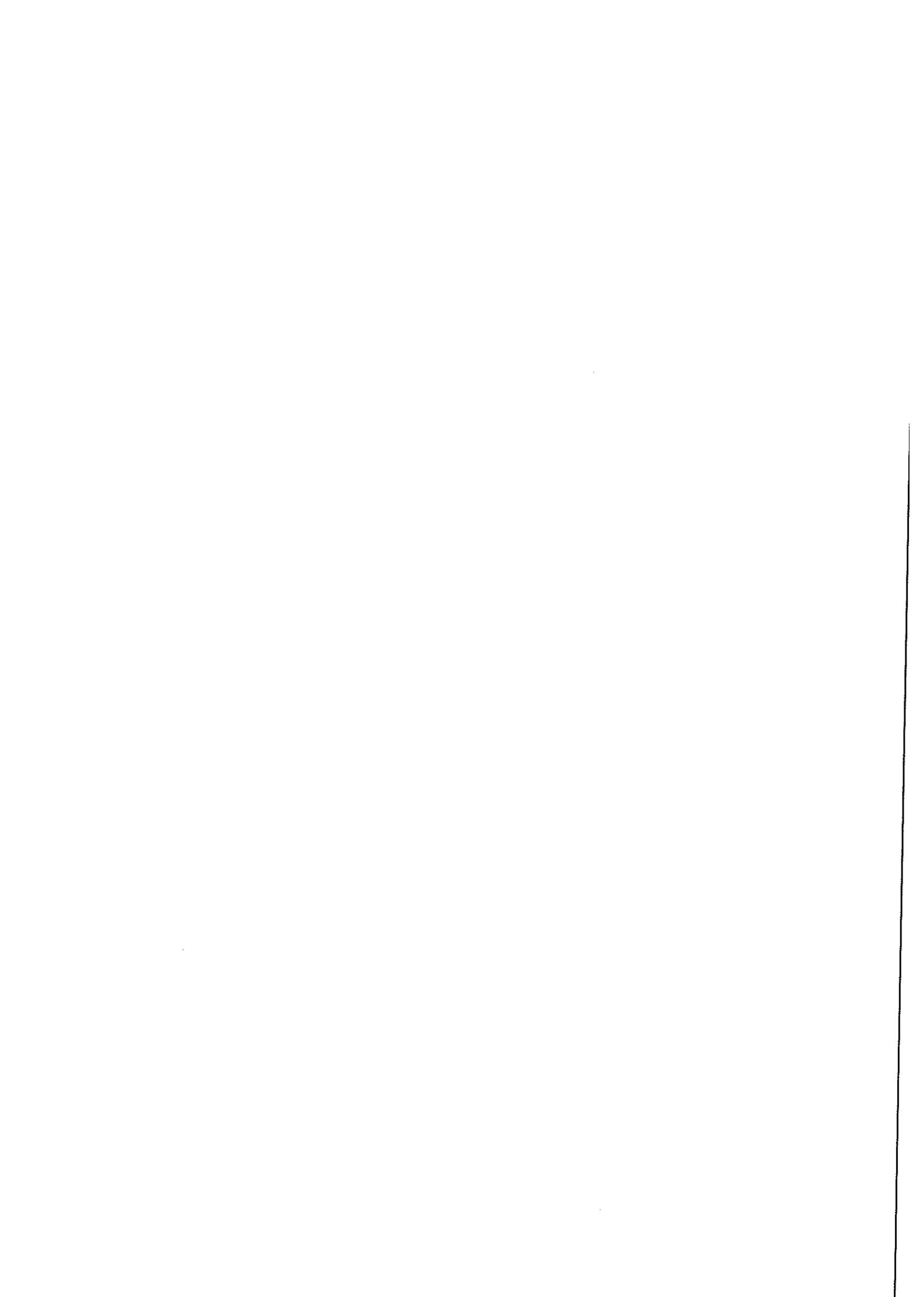
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POIL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

ARASEMENT D'ATTERDISSEMENT, LIEU-DIT MHERS, COMMUNE DE CUNCY LES VARZY
DOSSIER N° 58-2015-00138

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/09/15, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00138 et relatif à l'arasement d'atterdissement, lieu-dit Mhers, commune de CUNCY LES VARZY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Arasement d'atterdissement, lieu-dit Mhers,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CUNCY LES VARZY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 20 cm ou lorsque cette hauteur est comprise entre 20 et 30 cm.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		
--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CUNCY LES VARZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CUNCY LES VARZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 septembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations personnelles font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police des feux en application du code de l'environnement. Conformément à la loi sur l'informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police des feux où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tél. : 03 86 71 32 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1733

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Arasement d'atterrissement, lieu-dit Miers, commune de CUNCY-LES-VARZY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CUNCY-LES-VARZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CUNCY-LES-VARZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT

ARASEMENT D'ATTERDISSEMENT, LIEU-DIT THURIGNY, COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
DOSSIER N° 58-2015-00137

La préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/09/15, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00137 et relatif à l'arasement d'atterdissement, lieu-dit Thurigny, commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Arasement d'atterdissement, lieu-dit Thurigny,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (O) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		
--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT GERMAIN DES BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 septembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du Bassin du Beuvron
Maire de Rix
58500 RIX

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tél. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.
Références : A332
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Arasement d'atterrissement, lieu-dit Thurigny, commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
POSE D'ABREUVOIRS ET RÉFECTION D'UN PONT, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 131, 132
ET C N° 138, COMMUNES DE SAINT-MARTIN-D'HEUILLE ET COULANGES LES NEVERS
DOSSIER N° 58-2015-00126

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/08/15, présenté par Monsieur ELOY Hervé, enregistré sous le n° 58-2015-00126 et relatif à la pose d'abreuvoirs et réfection d'un pont, référence cadastrale B n° 131, 132 et C n° 138, communes de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE et COULANGES-LES-NEVERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur ELOY Hervé – Luanges - 58130 URZY

concernant :

Pose d'abreuvoirs et réfection d'un pont, référence cadastrale B n° 131, 132 et C n° 138, communes de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE et COULANGES LES NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des proscriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :
COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE et COULANGES-LES-NEVERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 août 2015.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 novembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Hervé ELOY
Luanges

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58130 URZY

Affaire suivie par : Alban PÉTIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.
Références : A8 V3
Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Pose d'abreuvoirs et réfection d'un pont, référence cadastrale B n° 131, 132 et C n° 138, commune de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

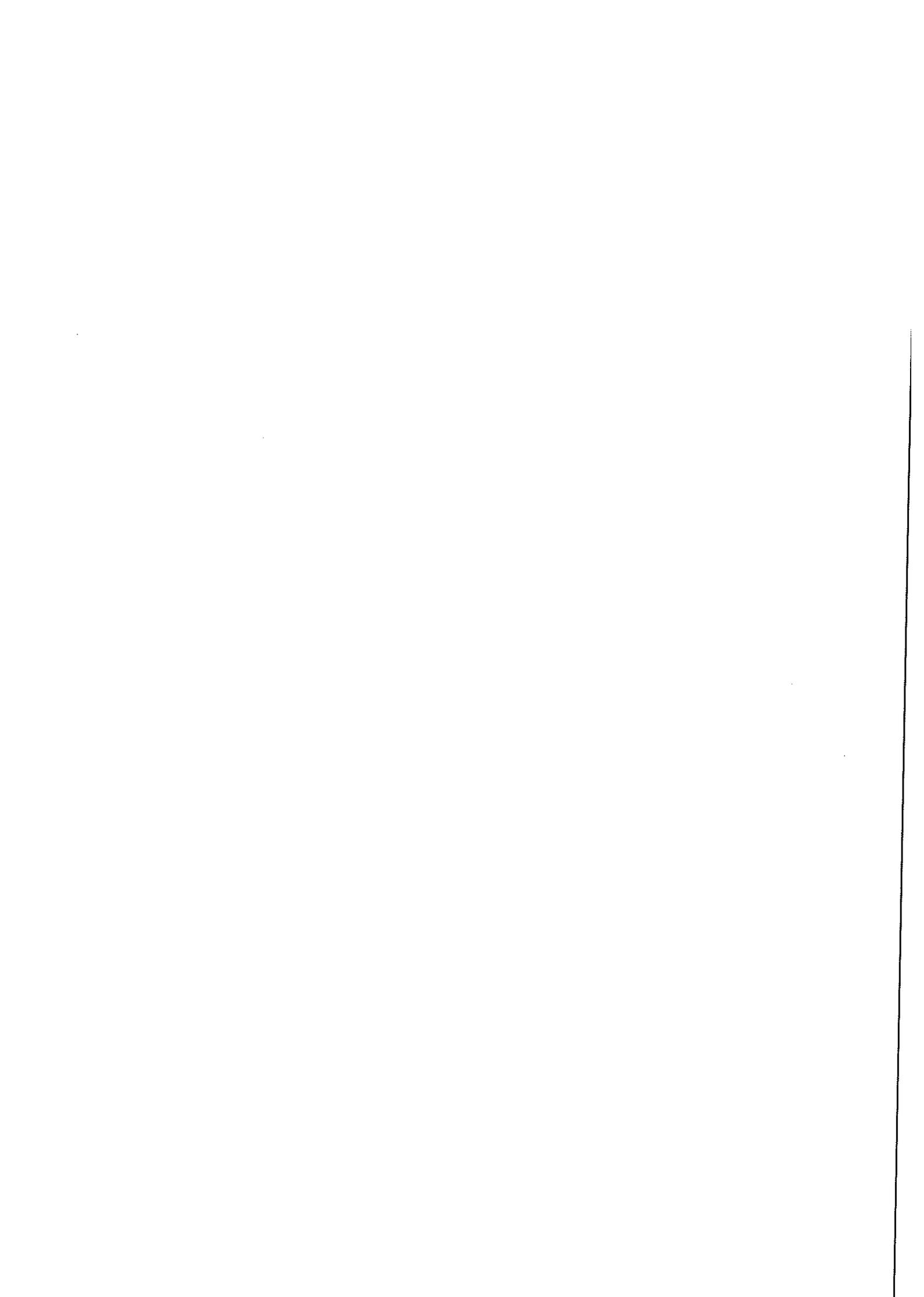
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAILLET





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT CHAMP MATHIEU, RÉFÉRENCE CADASTRALE A N° 12 ET 13, COMMUNE
DE CHANTEANY-SAINT-IMBERT
DOSSIER N° 58-2015-00148

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/09/15, présenté par Monsieur SALTARIN Hubert, enregistré sous le n° 58-2015-00148 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Champ Mathieu, référence cadastrale A n° 12 et 13, commune de CHANTEANY-SAINT-IMBERT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur SALTARIN Hubert - 19, rue de la Bissate - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Champ Mathieu, référence cadastrale A n° 12 et 13,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voles navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 20 octobre 2015.
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 3 novembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Hubert SALTARIN
19, rue de la Bissate

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 43 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 2333

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vilange d'étang, lieu-dit Champ Mathieu, référence cadastrale A n° 12 et 13,
commune de CHANTEANY-SAINT-IMBERT,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHANTEANY-SAINT-IMBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

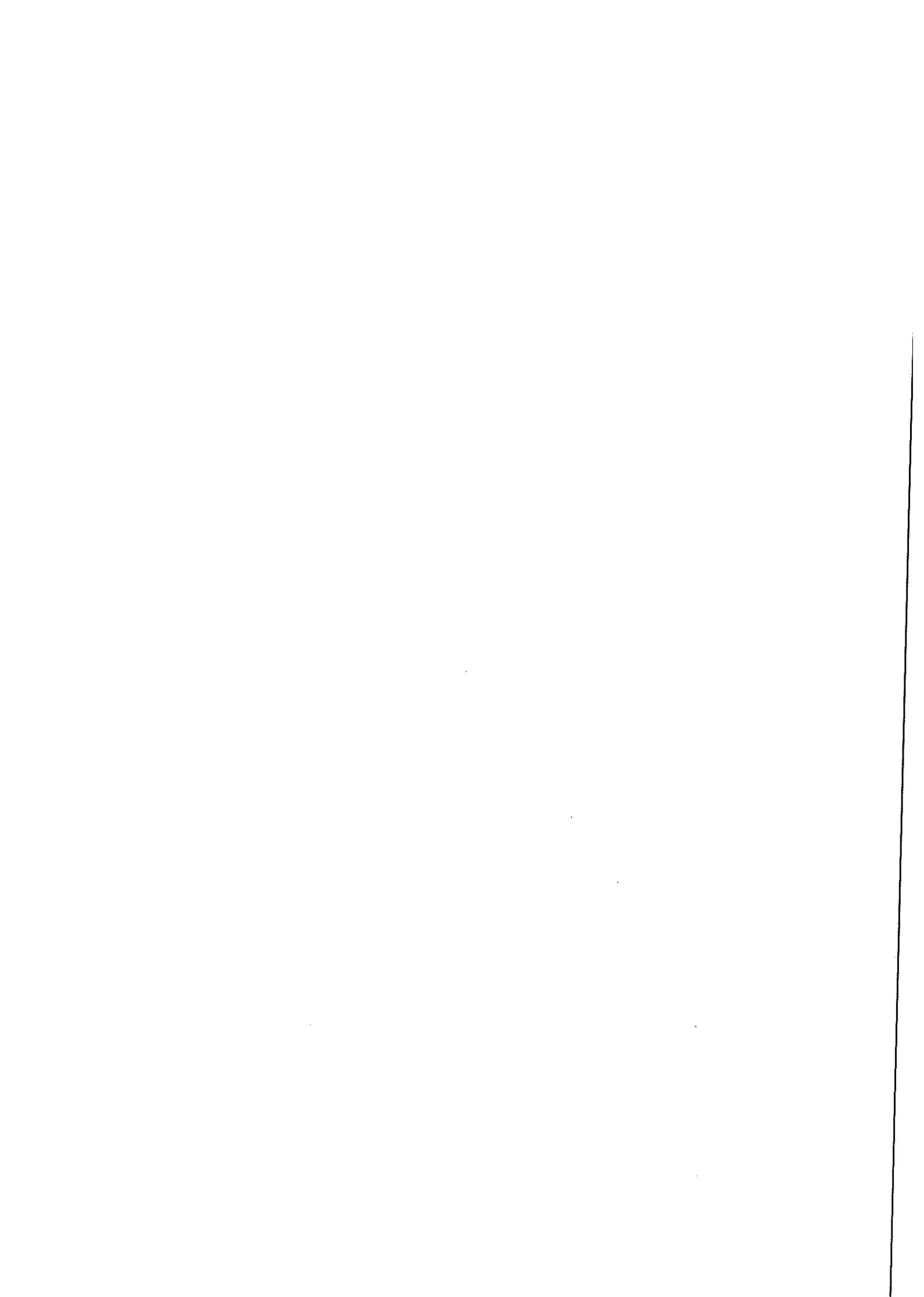
Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtes - BP 20600 - 58000 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69

Un exemplaire de ce document est mis à disposition de vos services par le courrier électronique.





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LA PÊCHERIE RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 6, COMMUNE DE RAVEAU
DOSSIER N° 58-2015-00152

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/10/15, présenté par la Société Communale de Chasse de RAVEAU, enregistré sous le n° 58-2015-00152 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit La Pêcherie référence cadastrale C n° 6, commune de RAVEAU ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société Communale de Chasse de RAVEAU – Mairie - 58400 RAVEAU

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit La Pêcherie référence cadastrale C n° 6,

dont la réalisation est prévue dans la commune de RAVEAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1 ^{er} Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2 ^e Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voles navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2 ^e font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RAVEAU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RAVEAU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 23 octobre 2016,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 3 novembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Société Communale de Chasse de
RAVEAU
Mairie

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58400 RAVEAU

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mail : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Plan d'eau

Références : J.B.26

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit La Pêcherie référencée cadastrale C n° 6, commune de RAVEAU,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de RAVEAU où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 314-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RAVEAU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service

Florent MITAULT

